

## CONSEIL

### Cent treizième session

#### RÉSOLUTION N<sup>o</sup> 1399

#### ADMISSION DE LA BARBADE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la Barbade en tant que Membre de l'Organisation (document C/113/6),

*Ayant été informé* que la Barbade accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'elle s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la Barbade a apporté la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la Barbade pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre la Barbade en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date d'adoption de la présente résolution ;

2. *Décide en outre* de fixer la contribution de la Barbade à la partie administrative du budget pour 2023 à 0,0083 % de cette dernière.

---